

DE : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le

TITRE : Amendements au projet de loi n° 21 – Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (projet de loi n° 21), a été présenté à l'Assemblée nationale le 2 février 2022. Les consultations particulières du projet de loi se sont tenues les 22, 23 et 24 février 2022 au cours desquelles 13 intervenants ont été entendus alors que 22 mémoires ont été déposés. À la suite de la tenue des consultations particulières et de l'analyse des mémoires, il est souhaité d'apporter des amendements au projet de loi.

En outre, des développements récents dans le cadre d'instances judiciaires en cours requièrent que des amendements soient adoptés puisqu'ils visent à clarifier la nature et la portée du projet de loi à cet égard.

2- Raison d'être de l'intervention

Les amendements proposés se veulent, pour la plupart, une réponse à des propositions présentées lors des consultations particulières. D'autres sont en lien avec les instances judiciaires en cours.

3- Objectifs poursuivis

Divers objectifs sont poursuivis par les amendements, soit :

- préciser, par l'ajout d'un préambule à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, proposée par le projet de loi, l'exposé d'intentions visées par celle-ci, soit de le situer dans le contexte de la transition énergétique et du respect des engagements internationaux en matière de lutte contre les changements climatiques;
- augmenter la transparence par rapport aux inspections réalisées à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité serait versée. La publication d'un bilan des inspections réalisées permettra plus de transparence sur les vérifications du ministre quant à la fermeture des 62 puits visés par une obligation de fermeture définitive de puits et de restauration du site;
- accorder un caractère public à certains documents et renseignements détenus par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, proposée par le projet de loi;

- élargir les pouvoirs d'inspection, et ce, autant pour les puits faisant l'objet d'une fermeture obligatoire qu'à l'égard de ceux servant aux activités de stockage de gaz naturel qui demeurent permises;
- considérer les instances judiciaires en cours en validant certaines décisions rendues précédemment à la sanction du projet de loi ainsi que certains effets de la réglementation antérieure, et ce, en évitant que des indemnités, compensations ou réparations puissent être versées en raison de ces décisions ou effets autres que ce qui est expressément prévu au projet de loi.
- préciser, par le biais d'une mesure transitoire, la portée de l'obligation de fermeture de certains puits qui se trouvent sur les territoires des licences révoquées.

4- Proposition

Préciser l'exposé d'intentions visées par le projet de loi (préambule)

Cet amendement vise à ajouter un préambule à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, proposée par le projet de loi afin de préciser que ce dernier s'inscrit dans un contexte de transition énergétique. Il vise également à préciser qu'il contribue à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment ceux découlant de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à laquelle le Québec s'est déclaré lié en 2016, et ce, tout en maintenant un climat d'investissement favorable.

Augmenter la transparence en regard des inspections

Cet amendement vise à prévoir la publication d'un bilan des inspections réalisées à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée. Cette publication permettra plus de transparence sur les vérifications du ministre quant à la fermeture définitive de puits et la restauration du site, et ce puisque les rapports d'inspections des puits actifs n'ont pas un caractère public contrairement aux puits inactifs.

Le bilan pourra contenir des informations telles, le nombre d'inspections, la répartition du nombre d'inspections par puits, les dates d'inspections par puits, la liste des différents constats fait lors des inspections.

Accorder un caractère public a certains documents et renseignements

Cet amendement vise à accorder un caractère public aux documents et renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitre I à V de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, proposée par le projet de loi. Actuellement, le projet de loi prévoit accorder un caractère public aux documents et renseignements qui ont été transmis au ministre. Il est donc proposé d'accorder un caractère public à davantage de documents et de renseignements.

Élargir les pouvoirs d'inspection

Cet amendement est requis afin de permettre aux inspecteurs d'avoir un pouvoir d'inspection élargie. À titre d'exemple, le pouvoir de faire certaines interventions comme prélever des échantillons, faire des excavations ou des forages et installer des appareils

de mesure. Cet amendement vise également à accorder aux inspecteurs autorisés en vertu de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, proposée par le projet de loi, et en vertu de la Loi sur les hydrocarbures les mêmes pouvoirs que ceux qu'il est proposé d'accorder aux inspecteurs autorisés à appliquer les lois environnementales du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) par le projet de loi 102 (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission).

Considérer les instances judiciaires en cours

Ces amendements visent à écarter toute prétention que la révocation d'une licence ou d'une autorisation en vertu de la loi édictée par le projet de loi permettrait à son titulaire d'obtenir toute autre indemnité, compensation ou réparation que celles prévues au programme d'indemnisation sur la base d'un recours fondé sur une autre loi. Ces amendements visent également à écarter toute prétention que les dispositions des règlements pris en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) qui auraient pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure, permettraient d'obtenir une indemnité, une compensation ou une réparation sur la base d'un recours fondé sur une autre loi.

Finalement, ces amendements visent à valider les décisions rendues avant la sanction du projet de loi par le gouvernement, le ministre ou l'un de leurs préposés ou mandataires qui auraient eu pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure.

Il est proposé que les amendements portant sur les instances judiciaires en cours entrent en vigueur dès la sanction du projet de loi.

Mesure transitoire clarifiant la portée de l'obligation de fermeture de certains puits

Cet amendement vise à s'assurer que tous les puits qui sont sur le territoire d'une licence révoquée et qui sont reconnus par le titulaire de cette licence soient fermés définitivement en vertu du projet de loi, et ce, malgré le fait que des modifications aux licences, des transactions ou d'autres opérations complexifient l'établissement d'un lien direct avec les licences révoquées. Pour ce faire, il est requis de prévoir une disposition transitoire s'assurant que ces puits sont réputés avoir été forés en vertu de la licence révoquée pour une application uniforme de l'article 10 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.

5- Autres options

L'option alternative consiste à maintenir le statu quo. Ce scénario n'a pas été retenu car il a été privilégié de donner suite aux préoccupations soulevées par les intervenants et les parlementaires lors des consultations particulières.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les incidences liées à cette intervention législative sont positives pour le Québec. Sur le plan économique et environnemental, l'amendement proposé concernant l'exposé d'intentions (préambule) permet de :

- renforcer le message à l'international à l'effet que le Québec est engagé dans la transition et l'innovation énergétiques et qu'il prend des moyens concrets par rapport à ses engagements en matière de lutte contre les changements climatiques;
- favoriser un climat d'investissement favorable en campant bien les raisons justifiant la fin de la recherche et de la production d'hydrocarbures au Québec.

Sur le plan de la gouvernance, les amendements proposés permettent de favoriser la transparence dans le cadre des activités de suivi et de contrôle réalisées en diffusant des bilans des inspections à l'égard de 62 puits visés par une obligation de fermeture définitive et de restauration du site et pour lesquels le versement d'une indemnité est prévu. Sur le plan administratif, les précisions apportées concernant les puits devant faire l'objet d'une fermeture définitive obligatoire permettent de capter tous les cas d'espèces.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Considérant la nature et la portée de certaines propositions, une consultation a été faite auprès du MELCC. Cette consultation visait à présenter l'intention d'élargir les pouvoirs d'inspection en concordance avec les pouvoirs accordés aux inspecteurs autorisés à appliquer les lois environnementales, l'intention de diffuser un bilan des inspections et le préambule envisagé. Le MELCC s'est montré favorable aux amendements proposés. Le ministère du Conseil exécutif a également été consulté.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'amendement proposé à l'exposé d'intentions (préambule) ne requiert pas de mise en œuvre particulière. En ce qui a trait aux autres amendements, leurs effets seront assumés en cohérence avec la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions déjà connues du projet de loi.

Les seuls amendements visant une entrée en vigueur spécifique dès la sanction du projet de loi sont ceux à l'égard des instances judiciaires en cours.

9- Implications financières

Les amendements proposés n'ont pas d'implications financières.

L'augmentation de la transparence quant à la fermeture définitive obligatoire des puits et la restauration des sites par la diffusion du bilan des inspections réalisées se fera à partir du site Internet du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), et ce, sans implication de ressources supplémentaires.

Concernant les pouvoirs d'inspection élargis, cet amendement vise essentiellement à apporter un ajustement de concordance entre les pouvoirs accordés aux inspecteurs autorisés du MELCC et ceux du MERN.

À l'égard des amendements sur les instances judiciaires en cours, aucune implication financière directe, tant pour le MERN que pour les titulaires de licence(s) visés n'est anticipée.

Enfin, la mesure transitoire visant à clarifier la portée de l'obligation de fermeture de certains puits se trouvant sur les territoires des licences révoquées ne modifie pas le nombre de puits visés par une fermeture obligatoire.

10- Analyse comparative

Considérant la portée et la nature de la proposition, aucune analyse comparative n'est requise. Le Québec agit à titre de précurseur avec le projet de loi en mettant fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures au Québec.

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN